

N° 232

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1991

Enregistre à la Présidence du Sénat le 13 mars 1991

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre aux associations  
d'anciens combattants d'ester en justice,*

PRÉSENTÉE

Par M. Yves GUÉNA,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Trop souvent, les anciens combattants, le souvenir des Morts pour la France et donc la notion même de patriotisme sont attaqués de façon insultante et diffamatoire.

Les conséquences de ces attaques gratuites, dues à une certaine mode, au sectarisme ou à l'ignorance, sont pénibles à subir par tous ceux qui ne peuvent admettre ces insultes aux souffrances et aux sacrifices d'eux-mêmes et de leurs camarades. A terme, elles sont pernicieuses au regard de l'idée de patrie et de sentiment national.

La loi de 1881, qui établit la liberté d'expression, réserve la répression des calomnies et des diffamations contre l'honneur de l'armée au ministre de la Défense. Aujourd'hui, elle s'avère peu adaptée au changement de circonstances et de mentalités.

Le ministre de la Culture et de la Communication le reconnaissait dans une déclaration à la presse le 2 mai 1989 : « On ne peut pas ne pas reconnaître, disait-il, que notre législation est un peu trop indulgente avec des journaux qui peuvent, sans risque de sanction, jouer avec l'honneur de tel ou tel. » Et il posait, à cette occasion, le problème d'une révision de cette législation pour une meilleure protection des droits, face au pouvoir croissant des médias sur l'opinion publique.

Il existe déjà une dérogation au monopole réservé au ministre de la Défense : la loi du 2 février 1981. Celle-ci accorde aux associations des anciens combattants de la Résistance le droit de défendre en justice l'honneur de la Résistance et de la déportation. Pourtant les associations de la Résistance bénéficiaient depuis 1951 de la protection garantie à l'armée par la loi de 1881 et dont le ministre de la Défense avait également la responsabilité.

Cette disposition dérogatoire s'est montrée efficace : il n'y a pratiquement pas d'attaques contre les combattants de l'intérieur, tandis qu'on ne compte plus celles qui agressent les autres catégories de combattants.

**La présente proposition de loi est bien conforme à l'esprit de la Constitution, qui accorde les mêmes droits à tous les citoyens en une volonté de stricte égalité.**

**Tels sont les motifs pour lesquels nous soumettons à votre approbation la présente proposition de loi.**

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Il est inséré, après l'article 2-A O du code de procédure pénale, un article 2-11 ainsi rédigé :

« *Art. 2-11.* — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou d'injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »